

y exprimés, le même effet qu'un passeport accordé par le Gouverneur ou un certificat d'enregistrement; et chaque lieutenant-gouverneur expédiera, sans retard, au Gouverneur en conseil une copie de chaque passeport qu'il aura accordé.

Le Gouverneur en conseil peut nommer des registrateurs de navires.

10 Le Gouverneur en conseil pourra nommer, à et pour chaque port où il jugera à propos de permettre l'enregistrement des navires, le percepteur ou autre principal officier des douanes, aux fonctions de registrateur des navires, pour toutes les fins de "*l'Acte de la marine marchande de 1854*," des actes qui l'amendent et du présent acte.

Le Gouverneur en conseil peut aussi nommer des inspecteurs.

11 Le Gouverneur en conseil pourra nommer, à tout tel port, ainsi qu'à tout autre port du Canada, un employé pour surveiller l'inspection et le jaugeage des navires en conformité des dits actes et du présent acte; et la même personne pourra être nommée à la fois registrateur et inspecteur à tout tel port d'enregistrement.

Les inspecteurs auront droit à des honoraires et frais de route.

12. L'inspecteur aura droit, pour le jaugeage des navires qui devront être enregistrés pour la première fois, sous l'empire du présent acte, ou qui auront besoin d'être jaugeés afin d'être enregistrés, et pour ses dépenses de voyage, quand il lui faudra voyager pour faire le dit jaugeage, à tels honoraires et frais de voyage que le Gouverneur en conseil aura jugé à propos de fixer, de temps à autre, par un ordre en conseil; et ces honoraires et ces frais de voyage (s'il y en a) seront payés à l'inspecteur par les personnes qui l'emploieront; et il sera toujours permis à l'inspecteur de refuser de délivrer son certificat de jaugeage ou tout autre document qu'on lui aura demandé, jusqu'à ce qu'on lui ait payé ses honoraires et ses frais de voyage (s'il y en a); et ces honoraires lui tiendront lieu de tout salaire ou autre prix de ses services; mais nuls honoraires ne seront exigibles en Canada soit pour l'enregistrement des navires, soit pour l'inscription au registre d'opérations ayant trait à l'enregistrement des navires, sous l'empire du présent acte ou de "*l'Acte de la marine marchande de 1854*," ou de ses amendements.

Si deux personnes demandent l'enregistrement d'un même navire.

13. Lorsque deux ou plus de deux personnes prétendront être les constructeurs ou propriétaires d'un navire, ou présenteront le certificat du constructeur au registrateur des navires à un port du Canada, pour faire enregistrer ce navire, conformément aux dispositions de la section quarante de "*l'Acte de la marine marchande de 1854*," et ne s'entendront point sur le fait de savoir quel en est le constructeur ou le propriétaire, le registrateur pourra refuser d'enregistrer ce navire, et il est par le présent autorisé à assigner des témoins, les assermenter, faire produire tous livres ou papiers et recevoir toute preuve au sujet du dit navire; et il soumettra copie